LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 1.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Les prestations appréciables en argent

LIA 4 · OIA 20 Un dividende n'a pas besoin d'être décidé par l'assemblée pour être un dividende. Quand la société donne à son actionnaire, ou à un proche, quelque chose qu'elle ne donnerait pas à un tiers, c'est une prestation appréciable en argent, aussi appelée distribution dissimulée. Elle porte l'impôt anticipé de 35 %, souvent calculé « brut pour net ».

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Prestation appréciable : avantage accordé à un **porteur de parts** ou à un **proche**, qu'un tiers n'aurait pas obtenu, et qui n'est pas un remboursement de capital (OIA 20 al. 1).
- Exemples : **salaire excessif**, **prêt sans intérêt** ou à intérêt trop bas, intérêt trop élevé payé à l'actionnaire, **vente au-dessous** de la valeur vénale, **frais privés** payés par la société.
- Déclaration et paiement dans les **30 jours** après l'échéance, sur le formulaire 102 (OIA 21 al. 2 ; lettre-circulaire AFC 218).
- Si l'impôt n'est pas répercuté sur le bénéficiaire, l'AFC calcule **brut pour net** : prestation ÷ 65 % × 35 %, soit **53,846 %** du montant net.
- Entre sociétés sœurs, l'AFC retient pour le remboursement le **bénéficiaire direct** de la prestation (circulaire n° 5a).

35 %
si l'impôt est répercuté

53,846 %
brut pour net (35 ÷ 65)

30 jours
formulaire 102

20
bénéficiaires au plus pour déclarer après contrôle

2 La base légale, article par article

- Est un rendement imposable toute prestation appréciable en argent faite par la société aux possesseurs de droits de participation, ou à des tiers qui les touchent de près, qui n'est pas un remboursement du capital social versé (OIA 20 al. 1).
- L'impôt sur les prestations appréciables d'un autre genre que le dividende ordinaire se paie spontanément dans les trente jours après l'échéance, sur formule officielle ; sans échéance fixée, le délai court dès la décision ou, à défaut, dès le versement (OIA 21 al. 2 et 3).
- Le contribuable doit déduire l'impôt de la prestation ; s'il ne le fait pas, il ne s'en libère pas (LIA 14 al. 1).
- Les prestations bénévoles d'une SA, Sàrl ou coopérative ne sont pas soumises si elles sont des charges justifiées par l'usage commercial au sens de l'art. 59 al. 1 let. c LIFD (LIA 5 al. 1 let. f).
- Lorsque l'impôt est réclamé lors d'un contrôle pour une prestation d'années précédentes, la société peut être autorisée à remplacer le paiement par une déclaration, si les bénéficiaires auraient droit au remboursement et sont vingt au plus (OIA 24 al. 1 let. a et al. 2).
- Selon l'AFC, accorder à un porteur de parts ou à un proche un prêt sans intérêt ou à intérêt insuffisant, ou lui payer un intérêt surfait, est une prestation appréciable soumise à 35 % (lettre-circulaire 218 du 29.1.2026).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Salaire de l'actionnaire-dirigeant au-dessus de ce qu'aurait obtenu un tiers	Part excessive : prestation appréciable	LIA 4 al. 1 let. b ; OIA 20 al. 1
Prêt sans intérêt à l'actionnaire	Intérêt manquant : prestation appréciable	OIA 20 ; lettre-circulaire 218
Intérêt trop élevé sur le compte courant créancier de l'actionnaire	Part surfaite : prestation appréciable	OIA 20 ; lettre-circulaire 218
Immeuble ou véhicule vendu à l'actionnaire sous sa valeur vénale	Différence : prestation appréciable	OIA 20 al. 1
Frais privés de l'actionnaire payés par la société	Prestation appréciable, sauf refacturation	OIA 20 al. 1
Avantage accordé à l'épouse ou au fils de l'actionnaire	Visé aussi : tiers touchant de près	OIA 20 al. 1
Prestation non répercutée sur le bénéficiaire	Brut pour net : 35 ÷ 65 du montant	LIA 14 ; pratique AFC
Prestation découverte lors d'un contrôle de l'AFC, actionnaire suisse	Déclaration possible au lieu du paiement (20 bénéficiaires au plus)	OIA 24 al. 1 let. a, al. 2
Don à une œuvre justifié par l'usage commercial	Pas d'impôt anticipé	LIA 5 al. 1 let. f

4 La méthode, dans l'ordre

1. Comparer chaque avantage au prix entre tiers.
2. Documenter le salaire du dirigeant.
3. Facturer l'intérêt sur les prêts aux actionnaires.
4. Refacturer les frais privés.
5. Déclarer dans les 30 jours et répercuter l'impôt.

« Ce que la société donne à son actionnaire hors du prix du marché est un dividende, avec ses 35 %. »

6 Les pièges

Le brut pour net fait grimper la facture : 53,8 % du montant au lieu de 35 %. Il se calcule dès que l'impôt n'est pas répercuté sur le bénéficiaire. Pour l'éviter, la société met l'impôt à la charge de l'actionnaire, qui le récupère en déclarant le revenu.

Côté RH et paie : Salaire, voiture, prêts : la frontière entre paie et dividende

- Le salaire de l'actionnaire-dirigeant doit pouvoir se justifier par le travail : la part qui dépasse ce qu'obtiendrait un directeur tiers est une prestation appréciable à 35 %.
- La voiture de service de l'actionnaire utilisée à titre privé : si l'usage privé figure correctement dans le salaire et sur le certificat de salaire, c'est du salaire ; s'il n'apparaît nulle part, c'est une prestation appréciable.
- Un prêt sans intérêt à un actionnaire ou à un proche est une prestation appréciable ; le même prêt à un employé qui n'est ni actionnaire ni proche relève, le cas échéant, des règles du salaire et non de l'impôt anticipé.
- Les frais privés de l'actionnaire n'ont rien à faire dans les notes de frais : refacturez-les, ou ils deviennent un dividende caché.

7 Le cas type du chapitre

Garage Rossier SA et son actionnaire. Lors d'un contrôle, l'AFC constate trois faits chez Garage Rossier SA, dont Monsieur Rossier est l'actionnaire unique et le directeur : un salaire de 300 000 francs alors qu'un directeur tiers aurait reçu 220 000 ; un prêt de 200 000 francs sans intérêt, l'intérêt manquant selon la lettre-circulaire de l'AFC étant chiffré à 2 500 francs ; une voiture d'occasion vendue à Monsieur Rossier 5 000 francs, valeur vénale 18 000. Rien n'a été répercuté sur lui.

a. Quelles prestations appréciables ?
b. Quel impôt anticipé, brut pour net ?
c. Combien si Monsieur Rossier rembourse l'impôt à la société ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un salaire excessif versé à l'actionnaire peut être soumis à l'impôt anticipé.

2. Vrai ou faux ? Un avantage accordé au frère de l'actionnaire n'est jamais visé.

3. Vrai ou faux ? Brut pour net, l'impôt représente 53,846 % de la prestation nette.

4. Vrai ou faux ? Une prestation appréciable se déclare avec les comptes annuels de l'année suivante.

5. Vrai ou faux ? Un prêt sans intérêt à l'actionnaire est une prestation appréciable selon l'AFC.

6. Vrai ou faux ? Un don justifié par l'usage commercial est soumis à l'impôt anticipé.

7. Cas express : Frais privés de 26 000 payés pour l'actionnaire, non répercutés. Impôt ?

8. Cas d'examen, « Le triangle et le bénéficiaire direct » : Alpha SA vend à Beta SA, sa société sœur suisse, une machine valant 90 000 francs pour 25 000. Impôt anticipé, et qui le récupère ?

9. Cas d'examen, « Les trois impôts d'une prestation cachée » : Une SA a payé 13 000 francs de rénovation de la villa de son actionnaire, en charges. Quelles corrections ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « Garage Rossier SA et son actionnaire », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Prestation appréciable (OIA 20 al. 1).

2. Faux : Tiers touchant de près (OIA 20 al. 1).

3. Vrai : 35 ÷ 65.

4. Faux : 30 jours après l'échéance (OIA 21 al. 2 et 3).

5. Vrai : Lettre-circulaire 218.

6. Faux : LIA 5 al. 1 let. f.

7. 14 000. 26 000 ÷ 65 % = 40 000 ; × 35 %.

8.

Prestation : 90 000 − 25 000 = 65 000. Répercuté sur Beta SA : 65 000 × 35 % = 22 750 ; non répercuté : 65 000 ÷ 65 % × 35 % = **35 000**. Selon la théorie du bénéficiaire direct appliquée par l'AFC, Beta SA a droit au remboursement si elle comptabilise régulièrement la prestation (LIA 24, 25).

9.

Bénéfice imposable augmenté de 13 000 (charge non justifiée par l'usage commercial). Impôt anticipé : 7 000 brut pour net, ou 4 550 si l'actionnaire le rend. Revenu de participation de 13 000 au moins chez l'actionnaire.

10.

1. Salaire : 300 000 − 220 000 = 80 000 ; intérêt : 2 500 ; voiture : 18 000 − 5 000 = 13 000. Total 95 500 francs.

2. Brut pour net (35 ÷ 65) : 80 000 → **43 076.92** ; 2 500 → **1 346.15** ; 13 000 → **7 000** (13 000 ÷ 65 % = 20 000, × 35 %). Total **51 423.07** francs.

3. L'impôt est calculé sur les prestations elles-mêmes : 95 500 × 35 % = **33 425** francs, que Monsieur Rossier rembourse à la société. Domicilié en Suisse, il peut les récupérer s'il déclare ces revenus (LIA 23). La société peut aussi demander la procédure de déclaration (OIA 24 al. 1 let. a).

11. 1) Comparer chaque avantage au prix entre tiers. ; 2) Documenter le salaire du dirigeant. ; 3) Facturer l'intérêt sur les prêts aux actionnaires. ; 4) Refacturer les frais privés. ; 5) Déclarer dans les 30 jours et répercuter l'impôt. Base : LIA art. 4, 5, 14, 16 ; OIA art. 20, 21, 24 ; lettre-circulaire AFC 218 ; circulaire AFC n° 5a.